

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.175 du 28 juin 2013

A. 194.226/XIII-5388

En cause :

1. **la Société anonyme CENTRACAR,**
2. **EMONTSPPOOL** José,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
Ilot Saint-Michel
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune d'Aubel,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
Route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2009 par la société anonyme (S.A.) CENTRACAR et José EMONTSPPOOL qui demandent l'annulation de la décision prise le 2 juillet 2009 par le bourgmestre d'Aubel leur imposant, en tant qu'exploitants, l'introduction d'un plan de remise en état du site étant l'ancien garage SCHYNS situé place de la Victoire à Aubel, endéans un délai de trois mois et, le cas échéant, la constitution d'une sûreté afin de garantir la remise en état et des décisions implicites de rejet par le Gouvernement wallon des recours introduits par les requérants contre la décision du bourgmestre;

Vu le mémoire ampliatif des parties requérantes;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 13 mai 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 juin 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. BERTRAND, loco Me E. LEMMENS, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 4 mars 1999, la députation permanente du conseil provincial de Liège autorise la société anonyme (S.A.) MARCEL SCHYNS à exploiter un garage sis place de la Victoire, 5 à Aubel, tout en refusant la distribution d'essence par exploitation d'un réservoir enfoui de 3.000 litres, ce réservoir à simple paroi ne répondant pas aux normes et l'exploitant ayant déclaré qu'il renonçait à distribuer de l'essence.

En vertu de l'article 4 de son dispositif, le permis accordé qui vise le maintien d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles a une durée de trente ans.

2. Le 9 août 1999, le tribunal du commerce de Verviers déclare la S.A. ETABLISSEMENTS MARCEL SCHYNS en faillite et le 16 septembre 1999, il déclare Marcel SCHYNS en faillite à titre personnel.

3. José EMONTSPPOOL, second requérant, domicilié Am Kiesel, 13 à Eupen, est administrateur de la S.A. CENTRACAR qui a son siège social route de Herbesthal, 132 à Eupen et de la société anonyme (S.A.) I.V.G.E. qui a son siège à Baelen.

4. La S.A. CENTRACAR affirme avoir acquis le fonds de commerce de la S.A. MARCEL SCHYNS dans le courant de l'année 1999, sans fournir de document à ce sujet ni préciser les modalités de cette acquisition.

5. Le 28 juin 2000, la S.A. I.V.G.E. acquiert une maison d'habitation sise place de la Victoire, 3 à Aubel, cadastrée n° 633H et G et le garage sis place de la Victoire, 5 à Aubel, cadastré n° 637H. La vente est autorisée par le tribunal de commerce de Verviers et effectuée par l'entremise du curateur de faillite. La condition suivante est inscrite dans l'acte de vente : "L'acquéreur, renonçant à utiliser les cuves et les citernes de l'ancienne station-service desservant le bien présentement vendu et situés sur le terrain communal, ne sera jamais tenu pour responsable d'une quelconque pollution du sol provenant desdites cuves et citernes".

6. La S.A. CENTRACAR reprend alors l'exploitation de l'ancien garage SCHYNS.

7. Le 19 juin 2001, un permis d'urbanisme est délivré à la S.A. CENTRACAR pour démolir le garage SCHYNS et construire un nouveau garage à une trentaine de mètres de l'ancien garage.

8. Le 17 juin 2003, la S.A. I.V.G.E. vend à Stéphane SCHYNS, fils de Marcel SCHYNS, et à M^{elle} PEREIRA, l'immeuble d'habitation cadastré 633H et G. Certaines conditions de la vente obligent la S.A. I.V.G.E. à démolir à ses frais l'ancien garage recouvrant une partie de la parcelle vendue aux consorts SCHYNS-PEREIRA.

9. Le 30 mars 2004, la S.A. I.V.G.E. signe un contrat d'entreprise avec la S.A. BONTEN pour démolir le garage, évacuer les déchets de classe 2 si nécessaire et construire le nouveau garage.

10. Le 15 avril 2005, la S.A. I.V.G.E. vend aux époux LIEGEOIS-DEMARCHE deux parcelles situées derrière le nouveau garage construit entre-temps. Une clause de l'acte de vente prévoit que le vendeur prendra à sa charge les travaux de démolition de l'ancien garage SCHYNS, les éventuels frais de dépollution du sol et du sous-sol et l'enlèvement des citernes se trouvant dans le terrain devant accueillir la nouvelle voirie; cette dernière devrait relier la place de la

Victoire au magasin que les acheteurs projettent de construire derrière le nouveau garage.

11. En mai 2005, des infiltrations d'huiles sont signalées par M^{me} HEINS, riveraine, sur le terrain des consorts SCHYNS-PEREIRA. Elle indique également que les citernes d'hydrocarbures se trouvant sous l'ancien garage ont été excavées, évacuées et les trous comblés avec les gravats de l'ancien garage pour y construire une route.

La division de la police de l'environnement (D.P.E.) effectue une visite des lieux au cours de laquelle il est constaté que des hydrocarbures sont présents dans le remblai jouxtant la propriété des consorts SCHYNS-PEREIRA; d'après témoignage, lors de la démolition de l'ancien garage, des fûts métalliques contenant un liquide bleu auraient été mis à jour, lancés sur le remblai et écrasés avec une grue par les employés de la S.A. BONTEN; enfin l'on constate que si des déchets de démolition de l'ancien garage ont été utilisés pour réaliser le remblai existant, il y a aussi eu des apports extérieurs de déchets inertes par la S.A. BONTEN, sans passer par un centre de tri et de concassage autorisé.

12. Le 20 juin 2005, un premier avertissement est transmis à José EMONTSPPOOL à l'adresse de la S.A. CENTRACAR pour infraction à l'article 7 du décret relatif aux déchets et pour pollution du sol par hydrocarbures. Injonction lui est notamment donnée d'évacuer dans un délai d'un mois les terres contaminées vers un centre autorisé.

13. Le 30 juin 2005, le collège communal d'Aubel délivre un permis unique à M. LIEGEOIS pour la construction et l'exploitation d'un magasin de détail (PROXY-DELHAIZE).

14. Le 20 octobre 2005, un deuxième avertissement est transmis à José EMONTSPPOOL avec délai d'un mois pour régulariser la situation, le premier avertissement étant resté sans effet.

15. Le 23 novembre 2005, des travaux d'excavation des terres polluées sont effectués par la S.A. BONTEN en présence de la D.P.E. et de José EMONTSPPOOL. Constatant que la contamination en hydrocarbures est plus importante que prévue et nécessite des investigations complémentaires, la D.P.E. fait suspendre les travaux. Le 25 novembre 2005, la D.P.E. adresse un courrier recommandé à José EMONTSPPOOL lui enjoignant notamment de faire procéder à une étude indicative du sol et du sous-sol par un expert agréé et de transmettre les

résultats de cette étude. Le 17 janvier 2006, une lettre de rappel est adressée à José EMONTSPPOOL : elle reviendra avec la mention "refusé".

16. Le 29 mars 2006, procès-verbal est dressé à charge des S.A. I.V.G.E. et CENTRACAR indiquées comme "sociétés de Mr José Emontspool, sociétés respectivement propriétaire du terrain de 2001 à fin 2004 et titulaire du permis de bâtir pour la démolition de l'ancien garage", pour infraction au décret du 27 juin 2006 relatif aux déchets (article 7), pollution du sol par les hydrocarbures, non assainissement du site malgré les injonctions reçues et entrave à l'exécution de la mission de surveillance (article 54 du décret relatif aux déchets). L'article 7, §§ 2 et 5, ainsi que deux alinéas de l'article 54 sont donnés en citation et il est précisé que l'annexe I du décret "considère notamment comme déchets les matières accidentellement déversées, perdues, ayant subi tout autre incident y compris toute matière équipement, etc..., contaminées par suite de l'incident en question (Q4), ainsi que les matières contaminées ou souillées par suite d'activités volontaires (Q5)". Sont également annexés les avertissements précités des 20 juin 2005, 20 octobre 2005, la lettre du 25 novembre 2005 et le rappel du 17 janvier 2006.

17. Le 13 juillet 2006, José EMONTSPPOOL transmet l'étude indicative réalisée par la société TECHNICUVE. L'étude mentionne que José EMONTSPPOOL est le "client", à l'adresse de place de la Victoire, 5.

Basée sur une quinzaine de forages, cette étude conclut à l'existence d'une pollution due essentiellement à des huiles minérales lourdes, sur une surface approximative de 385 m². D'après la figure 3 combinée aux pages 2 et 3 de cette étude, la pollution affecterait les parcelles de trois propriétaires : la S.A. I.V.G.E. pour la parcelle 637 k reste, M. LIEGEOIS pour la parcelle 637 k partie (pie) et les conjoints SCHYNS-PEREIRA pour la parcelle 633 h.

18. Le 24 octobre 2006, un bail commercial est conclu entre la S.A. I.V.G.E. et la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) EBAC pour un bien immobilier sis place de la Victoire, 7 à Aubel, comprenant un bâtiment industriel, un parking et des terrains aménagés partiellement en zone verte. Ce bail confirme un bail oral consenti pour neuf ans et couvrant la période du 1^{er} mai 2005 au 30 avril 2014. Les biens sont loués à usage de garage, atelier et bureaux ou tout autre usage conforme à l'objet social du preneur. Depuis cette époque, la S.C.R.L. EBAC (ex S.A. GARAGE J.M. FAGARD), qui a son siège social à Herve, exploite le nouveau garage.

La gestion journalière des affaires de la S.C.R.L. EBAC est confiée à José EMONTSPPOOL qui porte le titre d'administrateur-délégué. La S.A. CENTRACAR est présidente du conseil d'administration de cette société, mandat qu'elle cède en juin 2008 à la S.A. I.V.G.E. José EMONTSPPOOL est toujours administrateur de la S.A. I.V.G.E. D'après les requérants, la S.C.R.L. EBAC n'a pas demandé de nouveau permis et exploite le garage sous couvert de l'ancien permis relatif au garage démoli.

19. Une réunion se tient le 19 janvier 2007 dans les locaux de la direction de Liège de la police de l'Environnement en présence de Me ORBAN de XIVRY pour l'Office wallon des déchets, de José EMONTSPPOOL et de ses conseils (Mes RAMQUET et THIRY); ni cette réunion ni les courriers échangés ensuite ne permettent de dégager une solution amiable.

20. Le 5 avril 2008, deux procès-verbaux sont dressés par la D.P.E. :

- Le premier l'est à charge des S.A. I.V.G.E. et CENTRACAR identifiées comme "sociétés de M. EMONTSPPOOL José, sociétés respectivement propriétaire et exploitante du garage SCHYNS" pour "non-respect du permis d'exploiter délivré par la députation permanente le 4 mars 1999" et "infraction à l'article 58 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement". Les infractions sont détaillées à la suite de la constatation suivante : "En l'absence de demande de permis d'exploiter ou de permis d'environnement depuis la reprise du garage, M. EMONTSPPOOL a exploité celui-ci sous couvert du permis d'exploiter délivré par la députation permanente à M. SCHYNS le 04/03/99".
- Le second est dressé à charge du garage EBAC-AUBEL VW AUDI SERVICE pour absence de permis d'environnement requis; il ne figure toutefois pas au dossier administratif.

21. Le 29 juin 2009, la D.P.E. écrit au bourgmestre d'Aubel pour l'inviter à imposer à José EMONTSPPOOL, considéré comme exploitant, l'introduction d'un plan de remise en état du site endéans un délai de trois mois et, le cas échéant, la constitution d'une sûreté afin de garantir la mise en état.

22. Le 2 juillet 2009, sur la base de l'article D.149, § 1^{er}, 3°, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, le bourgmestre de la commune d'Aubel envoie une lettre à la "Société CENTRACAR, Monsieur José EMONTSPPOOL Herbesthaler Straße, 132". Dans sa lettre, il s'adresse à "Monsieur EMONTSPPOOL" et écrit notamment ce qui suit : "il nous appartient de vous imposer en tant qu'exploitant

l'introduction d'un plan de remise en état du site endéans un délai de trois mois et, le cas échéant, la constitution d'une sûreté afin de garantir la mise en état".

Il s'agit du premier acte attaqué.

23. Le 29 juillet 2009, les requérants adressent des recours contre cette décision au Gouvernement wallon. Celui-ci n'ayant pas adopté de décision dans les 15 jours de la date d'envoi des recours, la décision est censée être confirmée en vertu de l'article D.150 du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

La décision tacite de rejet du Gouvernement wallon constitue le second acte attaqué;

Considérant que l'article D.150 du Livre I^{er} du Code de l'environnement règle un recours au Gouvernement contre les décisions du bourgmestre prises en application de l'article D.149, § 1^{er}; que dans le texte applicable au moment de l'introduction du recours, l'article D.150 disposait comme suit :

" Un recours est ouvert auprès du Gouvernement aux destinataires de toute décision adoptée conformément à l'article D.149, § 1^{er}, ou D.149, § 2.
A peine de forclusion, le recours est introduit par requête auprès du Gouvernement dans les trente jours de la notification de cette décision.
Le Gouvernement notifie sa décision dans les quinze jours de la date d'envoi de la requête.
En l'absence de décision dans le délai prescrit à l'alinéa précédent, la décision ayant fait l'objet du recours est censée être confirmée";

Considérant que dès lors que la décision du bourgmestre est confirmée, elle produit ses effets; que le Conseil d'Etat est bien compétent pour connaître du recours contre la décision du bourgmestre; qu'il y a lieu de maintenir la Région wallonne à la cause puisque c'est son silence qui a permis à la décision du bourgmestre de sortir ses effets;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 2, 20° et 21°, 42 et 47 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, des articles D.138, D.148 et D.149 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, de l'article 58 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du défaut ou de l'absence de motifs pertinents, adéquats et légalement admissibles, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir;

qu'ils observent que les décisions attaquées font injonction à la S.A. CENTRACAR, "manifestement", et à José EMONTSPPOOL, "peut-être", "d'introduire sur pied de l'article D.149 du décret du 5 juin 2008 en tant qu'exploitant un plan de remise en état du site endéans un délai de trois mois et, le cas échéant, la constitution d'une sûreté afin de garantir cette remise en état", cette injonction étant basée sur des procès-verbaux dressés en 2006 et 2008 à charge des sociétés I.V.G.E. et CENTRACAR;

qu'ils font valoir que l'application de l'article D.149 du Livre I^{er} du Code de l'environnement et notamment l'injonction d'introduire un plan de remise en état requiert la constatation d'une infraction aux décrets visés à l'article D.138 du même Code; qu'ils écrivent que les décrets visés en l'espèce semblent être le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et "peut-être le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement"; qu'ils constatent que l'article D.148 du Code précité permet d'adresser un avertissement à l'auteur présumé de l'infraction ou au propriétaire du bien; qu'ils estiment que ni la S.A. CENTRACAR ni José EMONTSPPOOL "ne peuvent être tenus pour l'auteur d'une quelconque infraction ou le propriétaire du bien";

qu'ils soulignent que José EMONTSPPOOL est uniquement administrateur de la S.A. CENTRACAR;

que, quant à la S.A. CENTRACAR, ils soutiennent que la pollution résultant de l'écrasement de fûts incomberait, si elle était établie, à la S.A. BONTEN, que cette pollution a de toute façon disparu à la suite de l'enlèvement des terres concernées et que la pollution aux huiles minérales lourdes a pour origine le déversement accidentel du contenu des cuves présentes dans le garage exploité alors par la S.A. MARCEL SCHYNS, si bien qu'il ne peut être considéré que la S.A. CENTRACAR serait l'auteur d'une infraction; que cette société explique aussi n'avoir jamais été propriétaire des biens;

que la S.A. CENTRACAR précise ne détenir aucun déchet puisque la pollution délimitée par la société TECHNICUVE est localisée sous les fonds des consorts SCHYNS-PEREIRA, LIEGEOIS-DEMARCHE et de la société I.V.G.E.; qu'elle ajoute qu'elle n'exploite plus le garage depuis le mois d'avril 2005;

que la S.A. CENTRACAR conteste toute violation par elle de l'article 58 du décret relatif au permis d'environnement ou du permis d'exploiter délivré par la députation permanente le 4 mars 1999 à la S.A. MARCEL SCHYNS; qu'elle prétend ne pas avoir acquis cette autorisation et qu'elle ne peut se voir imputer le non-respect des articles 12, 32 et 33 de ce permis relatifs aux obligations de l'exploitant relativement

aux cuves, à leurs fuites et leur assainissement, vidange, enlèvement et responsabilité en cas de cessation de l'exploitation; qu'elle soutient que ce permis ne lui est pas opposable;

qu'à titre subsidiaire, la S.A. CENTRACAR affirme que les articles en question sont inapplicables puisqu'il n'y a eu aucun remplacement de réservoir enfoui en fosse remblayée à la diligence de la S.A. CENTRACAR en sorte que l'article 12 ne trouve pas à s'appliquer, que "aucune fuite à un réservoir n'a été constatée depuis l'exploitation par CENTRACAR du garage" et que "l'article 33 ne peut davantage fonder la position adoptée par la Région wallonne puisqu'il n'y a eu aucune cessation d'exploitation du garage";

que les requérant concluent qu'ils ne sont ni les auteurs de l'infraction, ni les propriétaires du bien, ni les détenteurs, ni les producteurs de déchets au sens des dispositions décrétales visées au moyen et qu'ils ne pouvaient être les destinataires des décisions attaquées;

Considérant que la partie adverse a envoyé tardivement son mémoire en réponse; que celui-ci doit être écarté des débats;

Considérant que, dans le mémoire ampliatif, les requérants précisent n'avoir aucune des qualités d'auteur d'infraction, de propriétaire du bien, de détenteur ou de producteur de déchets;

que, s'agissant de la situation personnelle de José EMONTSPPOOL, ils insistent sur l'erreur commise pas la société TECHNICUVE qui a envoyé l'étude indicative à ce dernier;

que, quant à la S.A. CENTRACAR, ils estiment que l'application de l'article D.149, précité, requiert la démonstration de la commission d'une infraction et que le Conseil d'Etat doit exercer sur la décision qui retient cette infraction un contrôle plein et entier; qu'ils soutiennent aussi qu'il est impossible de considérer celle-ci comme l'auteur d'une infraction sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation; qu'ils reproduisent les explications données dans la requête et reprochent à la partie adverse de n'avoir pas effectué d'examen exhaustif des faits de la cause pour déterminer le destinataire des actes attaqués;

qu'ils contestent que la cession du fonds de commerce de la S.A. MARCEL SCHYNS à S.A. CENTRACAR s'étende au permis d'exploiter et soutiennent que même si la S.A. CENTRACAR en était le cessionnaire, les éléments décrits excluent qu'elle soit l'auteur d'une infraction;

qu'ils précisent encore que l'article 33 du permis d'exploiter ne peut s'appliquer à défaut de cessation d'exploitation ou de terme de celle-ci, alors que la S.C.R.L. EBAC exploite le garage depuis le mois d'avril 2005; qu'ils soutiennent que l'article 33 vise l'arrêt complet des activités; qu'ils ajoutent que si le déplacement de l'établissement nécessite un nouveau permis, tel ne peut être le cas d'un déplacement de trente mètres à cause des opérations de démolition reconstruction, la nouvelle construction se situant au même endroit, étant soumise aux mêmes prescriptions des plans d'aménagement et étant reprise dans la même zone et à la même adresse, place de la Victoire, 5; qu'à leurs yeux, même s'il était jugé qu'un nouveau permis était nécessaire, cela ne créerait pas pour autant un état de cessation des activités au sens des articles 33 et 38 du permis d'exploiter;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants contestent que l'article 60, § 2, du décret relatif au permis d'environnement puisse "légitimer" l'acte attaqué; qu'ils notent que cette disposition n'est pas visée par cet acte, si bien qu'à cet égard, celui-ci n'est pas motivé, et que le premier procès-verbal concernait des infractions au décret relatif aux déchets du 27 juin 1996 auquel cet article 60, § 2, est étranger; qu'ils observent ensuite que l'article 60 ne peut donc être invoqué en ce qu'il concerne des infractions à ce décret du 27 juin 1996; qu'ils constatent encore que l'article 60, § 2, est relatif à un permis d'environnement au sens du décret du 11 mars 1999 et non à un permis d'exploiter fondé sur des législations antérieures; qu'ils soutiennent enfin qu'à défaut d'avoir la qualité de cédants d'un permis d'environnement cette disposition ne peut les concerner;

Considérant, quant aux destinataires de la décision entreprise, qu'au vu de l'adresse utilisée, qui est celle du siège social de la première requérante, les décisions attaquées n'ont été adressées qu'à la S.A. CENTRACAR, représentée par José EMONTSPPOOL qui en est l'administrateur-délégué, et non à José EMONTSPPOOL en tant que personne physique distincte;

Considérant que les articles D.138, D.148 et D.149 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, introduits par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, disposaient comme suit au moment de l'adoption de l'acte attaqué :

" Art. D.138. La présente partie comporte les dispositions de surveillance, de contrainte et de sanctions nécessaires à l'application des lois et décrets suivants, ainsi que de leurs arrêtés d'exécution :

- la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique;
- la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables;
- la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;
- la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit;

- le décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils;
- le décret du 7 juillet 1988 des mines;
- le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;
- le Code de l'environnement, en ce compris le présent Livre et le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau;
- le décret du 19 juin 2008 relatif à la coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et les cultures biologiques;
- le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non-ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires;
- le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols;

[...];

Art. D.148. § 1^{er}. En cas d'infraction, les agents visés à l'article D.140 peuvent adresser un avertissement à l'auteur présumé de l'infraction ou au propriétaire du bien où elle a été commise ou d'où provient le fait constitutif de l'infraction et fixer un délai de régularisation.

Lorsqu'il est donné verbalement, l'avertissement est confirmé par écrit dans les quinze jours par l'agent auteur de l'avertissement.

§ 2. Les agents visés à l'article D.140 se tiennent mutuellement informés sans délai des avertissements dont ils sont auteurs et établissent un rapport à l'issue du délai de régularisation).

Art. D.149. § 1^{er}. Lorsqu'il a été dressé procès-verbal d'une infraction aux décrets et lois visés à l'article D.138, alinéa 1^{er}, sans préjudice des actions prévues dans lesdits décrets et lois, le bourgmestre, sur rapport de l'agent, peut :

- 1° ordonner la cessation totale ou partielle d'une exploitation ou d'une activité;
- 2° mettre les appareils sous scellés et, au besoin, procéder à la fermeture provisoire immédiate de l'installation;
- 3° imposer au responsable de l'installation, exploitation ou activité précitée un plan d'intervention ou l'introduction d'un plan de remise en état ou de réhabilitation dans un délai déterminé et, le cas échéant, la fourniture au bénéfice de la Région, d'une sûreté suivant l'une des modalités prévues à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, afin de garantir la remise en état;
- 4° prendre toute autre mesure utile pour faire cesser un danger pour l'environnement, en ce compris la santé humaine;
- 5° informer l'administration au sens du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

§ 2. En cas d'inaction du bourgmestre durant quinze jours à dater de l'envoi du rapport prévu au § 1^{er} ou lorsque l'imminence d'un danger est telle que le moindre retard provoque un risque pour l'environnement, en ce compris la santé humaine, les agents visés à l'article D.140, § 1^{er}, disposent des mêmes prérogatives que celui-ci.

Il en va de même en cas d'infraction au décret du 19 juin 2008 relatif à la coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et les cultures biologiques, qui est susceptible de causer un dommage irréversible, même en absence de risque pour l'environnement, en ce compris la santé humaine.

§ 3. Les mesures prises conformément au § 1^{er}, 1° et 2°, sont levées de plein droit dès que l'autorisation administrative nécessaire à l'exploitation ou à l'activité est accordée ou dès que la déclaration ou l'enregistrement nécessaire à l'exploitation ou à l'activité a été reconnu recevable par l'autorité compétente.

§ 4. Lorsque le contrevenant reste en défaut d'introduire un plan de remise en état ou de réhabilitation dans le délai fixé ou n'en respecte pas les conditions, le bourgmestre ou, à défaut, le Gouvernement peut procéder d'office à la remise en état aux frais du contrevenant.

§ 5. A défaut pour le contrevenant de prendre les mesures imposées dans le délai fixé, le Gouvernement ou son délégué, d'office ou à la demande du bourgmestre, peut confier à la «SPAQuE» l'exécution de la remise en état d'office, laquelle s'effectue à charge du contrevenant. En outre, le Gouvernement ou son délégué peut imposer à ce dernier qu'il fournisse une sûreté conformément à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Le Gouvernement ou son délégué avise par recommandé la ou les personnes devant fournir la sûreté en précisant le montant et les modes de constitution possibles.

Si aucune sûreté n'a été fournie dans les huit jours, le Gouvernement ou son délégué fait signifier au contrevenant un commandement de payer dans les vingt-quatre heures à peine d'exécution par voie de saisie.

La fourniture d'une sûreté ne fait pas obstacle à la continuation des poursuites.

Le délai du commandement de payer étant expiré, le Gouvernement ou son délégué peut faire pratiquer une saisie, laquelle s'effectue de la manière établie par le Code judiciaire";

Considérant qu'une lecture systématique de ces dispositions permet de conclure que l'autorité peut désigner comme destinataire de l'obligation visée à l'article D.149, § 1^{er}, 3^o, le responsable de l'installation, exploitation ou activité et que cette obligation ne peut être imposée qu'en cas d'infraction, constatée par un procès-verbal, à une des législations énumérées à l'article D.138;

Considérant qu'en l'espèce, l'auteur de l'acte attaqué désigne la S.A. CENTRACAR en tant qu'exploitant et vise deux procès verbaux dressés l'un, le 20 mars 2006, et l'autre, le 15 avril 2008; que la requérante ne conteste pas avoir connaissance de ces procès-verbaux;

Considérant que, dans le procès-verbal du 15 avril 2008, la D.P.E. rappelle longuement et précisément les "antécédents" du dossier; qu'elle décrit les manquements suivants : "non-respect du permis d'exploiter délivré par la députation permanente le 4 mars 1999" et "infraction à l'article 58 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement"; qu'elle constate que "en l'absence de demande de permis d'exploiter ou de permis d'environnement depuis la reprise du garage, M. EMONTSPPOOL a exploité celui-ci sous couvert du permis d'exploiter délivré par la députation permanente à M. SCHYNS le 04/03/09"; qu'elle décrit ensuite les "infractions" en donnant le texte des articles 12 et 33 du permis d'exploiter et 58 du décret relatif au permis d'environnement;

Considérant que l'établissement d'une infraction par l'administration requiert la formulation d'un syllogisme dans lequel sont successivement présentés la règle ou la disposition méconnue, prémisse majeure, les faits constitutifs de l'infraction, prémisse mineure, et la conclusion qui est l'application de la règle aux faits;

Considérant qu'en l'espèce les procès-verbaux produits donnent en citation des règles du décret du 11 mars 1999 relatif du permis d'environnement et du décret 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que des dispositions du permis délivré par la députation permanente; que ni ces procès-verbaux ni d'autre pièce du dossier administratif ni surtout l'acte attaqué ne contiennent toutefois la conclusion qui consiste à établir concrètement que tels faits sont la violation de telle disposition visée; que cette conclusion ne s'impose pas avec la force de l'évidence; que le mémoire en réponse tardif de la Région wallonne contient à ce sujet l'affirmation que la démolition du garage constitue la cessation de l'exploitation et partant la violation de l'article 33 du permis d'exploiter cité dans le procès-verbal; que cette démonstration postérieure à l'acte attaqué ne peut toutefois tenir lieu de motivation ou de motifs de ce dernier;

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué n'établit pas davantage que la S.A. CENTRACAR constitue, au regard des faits et dispositions applicables, un exploitant au sens de l'article D.149, précité;

Considérant que le moyen unique est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du bourgmestre d'Aubel du 2 juillet 2009, confirmée tacitement par le Gouvernement wallon, qui impose à "la société CENTRACAR, Monsieur José EMONTSPPOOL Herbesthaler Straße, 132", en tant qu'exploitant, l'introduction d'un plan de remise en état du site de l'ancien garage SCHYNS, situé place de la Victoire à Aubel, endéans un délai de trois mois et, le cas échéant, la constitution d'une sûreté afin de garantir la remise en état.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties adverses, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit juin deux mille treize par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.